

PROTOCOLE FONCIER

ENTRE LE PROPRIETAIRE :

La société dénommée « SCI LE POETE », société civile immobilière dont le siège social est à CHATEAUNEUF-LES-MARTIGUES (13220), 1 avenue de la Lardiere, immatriculée au RCS d'AIX-EN-PROVENCE et identifiée au répertoire SIREN sous le numéro 448 961 896,

D'UNE PART

ET LE CANDIDAT ACQUEREUR :

La METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE, établissement public de coopération intercommunale, ayant son siège à MARSEILLE (13007) 58, Boulevard Charles Livon, identifiée sous le numéro SIREN 200 054 807 au RCS de Marseille, représentée par sa Présidente en exercice, agissant au nom et pour le compte de ladite Métropole, en vertu d'une délibération du Bureau de la Métropole Aix- Marseille-Provence n° _____ en date du _____,

D'AUTRE PART

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

EXPOSE

La METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE, compétente en matière d'infrastructures routières, souhaite procéder à l'aménagement du boulevard de la Valampe à Châteauneuf-les-Martigues.

Pour mettre en œuvre ce projet, la METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE doit acquérir, moyennant le prix de 1 € hors taxe (un euro), l'emprise foncière impactée par ce projet d'une surface d'environ 8 m² à détacher de la parcelle cadastrée BV 0128 propriété de la SCI LE POETE et située boulevard de la Valampe à Châteauneuf-les-Martigues (cf. plan joint),

Ceci exposé, les parties sont convenus de conclure l'accord suivant :

ACCORD

ARTICLE 1 – CESSION ET DESIGNATION

La SCI LE POETE cède à la METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE, qui l'accepte, une emprise de terrain d'environ 8 m² à détacher de la parcelle BV 0128 (cf. plan joint).

La SCI LE POETE déclare être le seul propriétaire du bien objet des présentes et s'engage à en justifier par la production de son titre de propriété au Notaire chargé de la vente.

ARTICLE 2 – PROPRIETE JOUISSANCE

Si la vente se réalise, la METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE sera propriétaire de la parcelle de terrain au jour de la signature de l'acte authentique, le bien étant libre de toute location ou occupation.

La prise de possession du bien a eu lieu conformément à ce qui a été prévu dans la convention de mise à disposition préalable au transfert de propriété intervenue entre les parties.

ARTICLE 3 – PRIX

Ladite cession faite par la SCI LE POETE est conclue moyennant le prix de 1 € hors taxe (un euro).

ARTICLE 4 – CONDITIONS PARTICULIERES

La METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE s'engage à réaliser à ses frais la reprise du mur de clôture en soutènement selon les modalités définies avec les services opérationnels et le propriétaire réalisera à sa charge la clôture en panneaux rigides.

ARTICLE 5 – CONDITIONS GENERALES

La vente, si elle se réalise, aura lieu sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière et en outre aux conditions suivantes :

La METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE prendra le bien vendu dans l'état où il se trouve, sans recours contre la SCI LE POETE.

Elle profitera des servitudes actives et supportera celles passives apparentes ou occultes, continues ou discontinues, grevant la parcelle cédée et révélées par les termes du présent accord.

La SCI LE POETE s'interdit également de ne conférer aucune servitude sur ledit bien pendant la même durée. Ils s'interdisent expressément d'hypothéquer l'immeuble dont il s'agit pendant la durée du présent protocole, de l'aliéner ou de procéder à un partage.

La SCI LE POETE déclare, qu'à sa connaissance, le bien n'est actuellement grevé d'aucune inscription de privilège ou d'hypothèque conventionnelle ou judiciaire ou de rente viagère.

ARTICLE 6 – LITIGE

Les parties déclarent qu'en cas de litige portant sur les présentes et leurs suites, le Tribunal compétent est celui de Marseille.

ARTICLE 7 – FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires qui seront la suite et la conséquence nécessaires du présent protocole foncier seront, si la vente se réalise, supportés par la METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE, en ce compris le remboursement de la taxe foncière au prorata des cotisations et frais de gestion figurant à l'avis d'imposition de taxe foncière couru de la date fixée pour l'entrée en jouissance au 31 décembre suivant.

Toutefois, resteront à la charge de la SCI LE POETE les frais de mainlevée et de purge des hypothèques, s'il s'en révélait.

La METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE mandatera à ses frais un géomètre pour déterminer avec précision la superficie à acquérir.

ARTICLE 8 – REITERATION, VALIDITE ET CONDITIONS SUSPENSIVES

Le présent protocole ne sera valable qu'une fois approuvé par le Bureau de la METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE et est soumis à la condition suspensive de l'absence de retrait, de recours gracieux ou contentieux à l'encontre desdites délibérations approuvant le présent protocole foncier.

Le présent protocole sera réitéré chez un des notaires de la METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE par acte authentique.

* * *

Marseille, le

Pour la SCI LE POETE

Pour la Présidente de la Métropole Aix-
Marseille-Provence
Représentée par son 2^{ème} Conseiller Délégué
en exercice, agissant par délégation au nom
et pour le compte de ladite Métropole

Christian AMIRATY

